

Cote du document:	EB 2007/91/R.46
Point de l'ordre du jour:	15 f)
Date:	11 septembre 2007
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrir pour que les ruraux pauvres
se libèrent de la pauvreté

Amendement de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

Conseil d'administration — Quatre-vingt-onzième session
Rome, 11-12 septembre 2007

Pour: **Examen**

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Amendement de l'article 7: Représentants des membres et des suppléants

1. À la demande de la délégation allemande, le Conseil d'administration est invité à porter son attention sur la proposition d'amendement de l'article 7 – Représentants des membres et des suppléants – du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Afin de faciliter la consultation, les mots supprimés sont indiqués entre crochets et les mots ajoutés sont soulignés et indiqués en caractères gras.

Article 7: Représentants des membres et des suppléants

"Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par [le représentant dont le nom est] **deux représentants au maximum, un seul d'entre eux étant autorisé à intervenir sur l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour. Leurs noms sont** communiqués au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées²...

² À sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration a pris acte que le Conseil d'administration est formé des États membres du FIDA. **À sa quatre-vingt-onzième session, le Conseil d'administration a convenu que** chaque Membre et chaque suppléant nomme [un représentant] **deux représentants au maximum** pour une durée correspondant à la période pendant laquelle l'État qu'il représente a qualité de membre..."

2. Le Conseil d'administration est invité à examiner l'amendement proposé et à envisager son application éventuelle en 2008.